

# GE\_GERICHTE C/1097/2014 vom 11. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_1097\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1097_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/1097/2014 du 11 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/1097/2014 del 11 dicembre 2013

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; FRAIS JUDICIAIRES | CPC.319.b.2

## Erwägungen

### E. 3

novembre 2014, au motif qu'il avait changé de conseil. f. Par ordonnance du 7 octobre 2014, notifiée le 9 octobre 2014, le Tribunal a rejeté la requête, considérant que A\_\_\_\_\_ n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de motifs suffisants justifiant la prolongation du délai. B. Par acte expédié le 20 octobre 2014 au greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre l'ordonnance précitée, dont il a demandé l'annulation. Il a conclu à ce qu'un délai d'un mois lui soit octroyé pour déposer sa réponse.![endif]>![if> C. Le 18 novembre 2014, le Tribunal a rendu son jugement sur le fond par lequel il a, notamment, condamné A\_\_\_\_\_ à remettre à B\_\_\_\_\_ les 1'741'905 actions.![endif]>![if> D. B\_\_\_\_\_ a conclu à ce qu'il soit constaté que le recours était devenu sans objet du fait que le jugement sur le fond avait été rendu dans l'intervalle, les frais de recours devant être mis à la charge de A\_\_\_\_\_.![endif]>![if> E. Par arrêt du 15 décembre 2014, la requête d'effet suspensif formée par ce dernier a été rejetée.![endif]>![if> F. Dans sa réplique du 19 décembre 2014, A\_\_\_\_\_ reconnaît que son recours est devenu sans objet. Il conclut néanmoins à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat, dès lors que la décision sur effet suspensif était intervenue après le jugement du 18 novembre 2014.![endif]>![if> EN DROIT 1. 1.1 La Cour est saisie d'un recours dirigé contre une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance (art. 321 al. 1 et 2 CPC).![endif]>![if> En l'espèce, le recours a été introduit dans le délai légal et respecte les exigences de forme prévues par la loi (art. 321 al. 1 CPC). 1.2 Les parties s'accordent, à juste titre, sur le fait que le recours est devenu sans objet dès lors que le Tribunal a statué entretemps. Dans la mesure où le recourant soutient qu'il y aurait ainsi lieu de mettre les frais du recours à la charge de l'Etat de Genève, il convient d'examiner si son recours aurait eu des chances de succès. En effet, ce n'est que dans cette hypothèse que la solution qu'il préconise pourrait être envisagée. 1.3 Le recours est recevable contre des ordonnances d'instruction de première instance lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131ss, p. 155; Blickenstorfer, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive,

avant d'admettre la réalisation de cette condition (Colombini, op. cit., p. 155; Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2<sup>ème</sup> éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; Hoffmann-Nowotny, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; Brunner, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 13 ad art. 319 ZPO; Blickenstorfer, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir le risque que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1; Haldy, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). 1.4 En l'espèce, le recourant a fait valoir que le fait qu'il avait été privé de la possibilité de déposer un mémoire de réponse représentait un " affaiblissement de sa position juridique " et avait " un impact négatif sur ses chances de succès ", ce qui constituait un préjudice difficilement réparable. Le recourant s'est borné à ces affirmations générales sans expliquer en quoi sa position juridique serait affaiblie, ni en quoi la décision entreprise avait un impact négatif sur ses chances de succès. Par ailleurs, il n'a pas non plus exposé pourquoi ces éléments étaient susceptibles de lui causer un préjudice difficilement réparable. Or, il lui appartenait de rendre l'existence d'un tel préjudice vraisemblable. Il n'est pas non plus manifeste que la décision attaquée était de nature à causer un préjudice difficilement réparable au recourant. En effet, celui-ci peut se plaindre, dans le cadre de l'appel contre le jugement au fond, de la violation des règles de procédure dont il se prévaut, y compris, le cas échéant, de la violation du droit d'être entendu, la Cour de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen. Par ailleurs, le simple prolongement de la procédure qui en résulte ne constitue, conformément à la jurisprudence exposée supra, pas un préjudice difficilement réparable. Le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable que la décision querellée l'exposait à un tel préjudice et celui-ci n'étant pas manifeste, le recours aurait été irrecevable. Le fait que le recours soit devenu sans objet en cours de procédure de recours demeure sans incidence sur l'irrecevabilité de celui-ci. 2. Compte tenu du fait que le recours aurait dû être déclaré irrecevable s'il n'avait pas perdu son objet, il se justifie de mettre les frais y relatifs à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 23 et 41 RTFMC), comprenant les frais relatifs à la demande sur effet suspensif, et sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). [endif]> [if> Le recourant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens de l'intimé, arrêtés à 400 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC, art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Constate que le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/1313/2014 rendue le 7 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1097/2014-9 est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 400 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours

en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.